

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de Mme Patricia BLANC, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 23

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 7 novembre 2022

**Présents :**

Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS

**Absents excusés :** Laurent BAUDE – Sana CHELDA-CHENET – Laurent BAUCHET – Hugo LEMAITRE

**Pouvoirs :**

Laurent BAUDE a donné pouvoir à Patricia BLANC  
Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Rabah LOUCIF  
Laurent BAUCHET a donné pouvoir à Stéphanie HOUDAS

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis FERRIER

**77/22 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 – MODIFICATION DE LA METHODE D'AMORTISSEMENT**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe expose :

**1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé et adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le

Budget Principal et son Budget Annexe Locaux commerciaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par délibération 40/22 du 20 mai 2022.

## 2) Nomenclature M 57 développée

Dans la même logique que les précédentes décisions budgétaires et par anticipation à l'évolution prochaine du passage de la commune au-delà de 3 500 habitants, il est proposé d'adopter la nomenclature M57 développée.

## 3) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 02/21 du 22 Janvier 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Semoy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3-1) Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient :**

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

*La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.*

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

### **3-2) La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables :**

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

### **3-3) La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées :**

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les Communes.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes complémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

## **4) Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements

de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

**Ceci étant exposé,**

**Vu le tableau d'amortissement joint à la présente délibération  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 Novembre 2022,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget annexe de la Ville de Semoy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'ANTICIPER** le passage en mode développé de la nomenclature 57 bien que la strate de la ville soit encore inférieure à 3 500 habitants.
- **DE CONSERVER** un vote par nature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'APPROUVER** la mise à jour de la délibération n° 02/21 du 22 Janvier 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **D'EXCLURE** du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux réseaux et installations de voirie ;
- **DE DEROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **D'APPLIQUER** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'amortissement financée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Semoy, le 15 novembre 2022

La présidente de séance,

Le secrétaire de séance,

Patricia BLANC

1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

Jean-Louis FERRIER

2<sup>ème</sup> adjoint au Maire



Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification



DUREES AMORTISSEMENT M57

1er janvier 2023

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le



ID : 045-214503088-20221115-77\_22PJ-AU

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement
Immobilisation de faible valeur		1	Biens de faibles valeurs : Inférieur à 1 000 €	
<b>Immobilisations Incorporelles</b>				
	20xx		Immobilisations Incorporelles	280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	5	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement	28031
Frais de recherche et de développement	2032	3		28032
Frais d'insertion	2033	5	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire pour la passation des marchés publics	28033
	204xx		Subventions d'équipement versées	2804xx
Subventions versées l'acquisition de biens matériels, le mobilier et les études	204xx1	5	Biens mobiliers, Matériel, études	2804xx1
Subventions versées pour la construction de bâtiments et la réalisation d'installations	204xx2	15	Batiments et installations	2804xx2
Subventions versées pour des projets d'infrastructures	204xx3	30	Projets infrastructures	2804xx3
Attributions de compensation d'investissement	2046	1		28046
			Les logiciels "dissociés" - Distinct du matériel informatique	
Concessions et droits similaires (logiciels, brevets)	2051	2	Licences	28051
Concessions et droits similaires (logiciels, brevets)	2051	3	Logiciels spécifiques ou métiers	28051
			Autres immobilisations incorporelles	
Autres immobilisations incorporelles	2088	10		28088
<b>Immobilisations corporelles</b>				
	212x		Agencement et aménagement de terrains	282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	10	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
Autres agencements et aménagements	2128	10	Parcs et espaces verts	28128
	213xx		Constructions	2813xx
Immeuble de rapport	21321	15	Immeubles productifs de revenus	281321
	215xx		Installations, Matériels et Outillages Techniques	2815xx
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	8	Bornes escamotables...	28152
Réseaux divers	2153x	10	Raccordement réseaux...	28153x
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10		281568
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie: Balayeuse, Utilitaires de voirie	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Autre matériel et outillage de voirie	215738	8	Autres matériels et outillages	2815738
Installations, matériel et outillage techniques - Outillage de petits matériels	21578	5	Petit matériels et outillage autre que voirie	281578
Installations, matériel et outillage techniques - Outillage et petits matériels	21578	10	Gros chariot élévateur...	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	6	Outillage électroportatif (compresseur, petites tondeuses, souffleurs, broyeurs.....)	28158
	218x		Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Installations générales, agencements et aménagements divers	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	Matériel de transport léger	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	8	Véhicule type utilitaires	281828
Matériel informatique scolaire	21831	5		281831
Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateurs (fixes et portables), i	281838
Autre matériel informatique	21838	2	imprimantes, tablettes...	281838
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements réseaux, photocopieurs....	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	Chaises, bancs, tables, bureaux.....	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Mobilier: bureaux, chaises, fauteuils de bureau, caissons, vestiaires, armoires.....	218848
Matériel de téléphonie	2185	5	Autocom et serveurs téléphonie - Terminaux téléphonie	28185
Matériel de téléphonie	2185	1	Téléphones portables...	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Petit électroménager (Micro ondes, réfrigérateur, lave linge...aspirateur, appareil photo...)	28188
Autres immobilisations corporelles	2188	10	Gros électroménager	28188